

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES AFRO-
DESCENDANT-E-X-S ET DES NOIR-E-X-S DE GENEVE**

FAANG

STATUTS

MAI 2022

**STATUTS DE LA
FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES AFRO-DESCENDANT-
E-X-S ET DES NOIR-E-X-S DE GENEVE - FAANG**

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES	Art.	1 à 3
B. MEMBRES	Art.	4 à 6
C. FINANCES	Art.	7 à 9
D. ORGANISATION	Art.	10 à 13
I. L'Assemblée Générale	Art.	14 à 17
II. Le Comité	Art.	18 à 20
III. L'Organe de révision	Art.	21 à 25
E. DISPOSITIONS FINALES	Art.	29 à 32

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 : Dénomination, but et durée

La **Fédération des Associations des Afro-descendant.e.x.s et des Noir-e-x-s de Genève** (ci-après : la « **FAANG** ») a été créée pour une durée illimitée. La FAANG est une association conformément aux articles 60 ss du Code civil suisse.

Elle regroupe les associations d'afro-descendant.e.x.s de Genève qui lui sont affiliées (ci-après : les « *Associations Affiliées* »).

La FAANG a pour but :

- de sauvegarder, de promouvoir, de défendre les intérêts communs des afro-descendant.e.x.s de Genève ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et des stratégies communes dans le but de promouvoir l'égalité des droits des afro-descendant.e.x.s de Genève ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et des stratégies communes afin de lutter contre toute forme de discrimination visant les afro-descendant.e.x.s de Genève ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et des stratégies communes afin de promouvoir et de soutenir les afro-descendant.e.x.s de Genève ;
- de représenter les Associations Affiliées devant les autorités et les institutions genevoises, fédérales et internationales ;
- de représenter les Associations affiliées, vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne les projets et les stratégies communes décidées par la FAANG ;
- de développer et de promouvoir les relations entre la FAANG et la société civile dans son ensemble ;
- de faciliter les échanges et de renforcer les liens de solidarité et de collaboration entre les Associations affiliées.

Elle ne poursuit pas de buts commerciaux ni lucratifs.

Art. 2 : Compétence de la FAANG et autonomie des Associations affiliées

La FAANG n'est compétente que dans le cadre des projets et des activités décidés conformément aux présents Statuts, dans l'accomplissement de ses buts.

Les Associations Affiliées jouissent d'une indépendance absolue conformément à leurs propres Statuts. La FAANG n'a aucun pouvoir décisionnel dans le cadre des projets et activités des Associations affiliées.

La FAANG encourage et soutient la collaboration entre les Associations Affiliées servant à la réalisation d'intérêts communs.

Art. 3 : Neutralité politique et laïcité

La FAANG est neutre politiquement et laïque.

Art. 4 : Siège

La FAANG a son siège à Genève.

B. MEMBRES

Art. 5 : Membres

Associations affiliées

Pour devenir une Association Affiliée, il faut cumulativement :

- Être une association de droit suisse ayant son siège dans le Canton et la République de Genève ou dont les activités se déroulent principalement dans le Canton et la République de Genève ; et
- Être active dans la promotion, la défense et la sauvegarde des intérêts des noir-e-s de Genève ; et
- Exercer son activité depuis trois (3) ans au moins à la date de la demande d'admission ; et
- Partager les buts et les valeurs de la FAANG ;
- Demander et obtenir son affiliation.

Membres d'honneur

Peut devenir membre d'honneur la personne physique qui partage les buts et les valeurs de la FAANG et qui apporte son expertise dans l'accomplissement des buts de la FAANG.

Procédure d'admission

Toute association souhaitant devenir une Association Affiliée de la FAANG peut soumettre sa candidature par écrit au Comité en y joignant ses Statuts et son dernier rapport annuel.

Toute personne souhaitant devenir membre d'honneur de la FAANG peut soumettre sa candidature par écrit au Comité.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut octroyer le statut de membre d'honneur à toute personne physique ou morale ayant soutenu des actions dignes d'intérêt.

La décision d'admission ou de non-admission n'est ni motivée, ni sujette à recours.

L'Assemblée Générale décide de l'adhésion des Associations Affiliées et des membres d'honneur à la majorité des 2/3 des voix.

Art. 6 : Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a) à la suite de la dissolution de l'Association Affiliée ;
- b) par la démission écrite adressée au Comité, six mois à l'avance pour la fin d'une année civile ;
- c) par l'exclusion ;
- d) par défaut de paiement de la cotisation après la mise en demeure adressée par le Comité et restée infructueuse.

La perte de la qualité de membre n'entraîne aucun effet rétroactif ni de répétition. Le jour de la décision de radiation marque la fin de tous rapports et ne donne aucun droit à l'Association Affiliée exclue.

Art. 7 : Exclusion

Le Comité et 1/5 des Associations Affiliées peuvent demander l'exclusion d'une Association Affiliée qui aura gravement violé les buts et/ou qui aura nuit au bon fonctionnement de la FAANG.

L'exclusion d'une Association Affiliée est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix.

L'Association Affiliée concernée doit pouvoir prendre position avant le vote.

Une Association Affiliée exclue n'a aucun droit à être réintégrée et devra déposer un nouveau dossier de candidature auprès du Comité.

Art. 8 : Suspension dans l'exercice des droits de membre

Une Association Affiliée présentant un retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations à la FAANG, et qui, malgré une mise en demeure, n'exécute pas ses obligations, peut être suspendue par le Comité dans l'exercice de ses droits de membre. Le Comité peut également exclure l'Association Affiliée défailante.

L'Association Affiliée concernée doit pouvoir prendre position avant le vote.

L'Association Affiliée concernée peut former opposition contre la décision du Comité auprès du Comité dans les 30 jours dès la notification de sa suspension. Le recours a un effet suspensif.

Une Association Affiliée suspendue peut à nouveau exercer ses droits de membre dès le paiement complet des cotisations dues.

C. FINANCES

Art. 9 : Ressources

Les ressources sont constituées par :

- a) les cotisations ordinaires et extraordinaires des Associations Affiliées ;
- b) le produit des collectes et des manifestations diverses ;
- c) les dons, les legs et les héritages ;
- d) les fonds d'institutions publiques ou privées ;
- e) les revenus tirés des prestations de services rendues ;
- f) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la FAANG ;
- g) les revenus du capital ;
- h) toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les fonds ou dons accordés par des institutions publiques ou privées pour les projets de la FAANG seront attribués exclusivement à la FAANG.

Les fonds ou dons accordés à la FAANG sont affectés exclusivement à ses projets ou actions, conformément à ses buts.

Toute recherche de fonds institutionnels ou privés relative à un projet de la FAANG ne peut être effectuée qu'avec l'approbation du Comité.

La FAANG ne répond de ses engagements que sur son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 10 : Cotisations ordinaires

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Art. 11 : Année comptable

L'exercice annuel se déroule sur l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

D. ORGANISATION

Art. 12 : Les Organes

Les organes de la FAANG sont:

- I. L'Assemblée Générale
- II. Le Comité

III. L'Organe de révision

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la FAANG. Elle est constituée d'un seul Représentant-e par Association Affiliée dûment désigné-e par l'organe décisionnel de chaque Association Affiliée.

Si l'expression Assemblée Générale est utilisés dans les présents Statuts sans que soit précisé son caractère ordinaire ou extraordinaire, les articles concernés s'appliquent pour les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 14 : Désignation des Représentant-e-s

Les Associations Affiliées désignent leur Représentant-e selon leurs propres Statuts.

Art. 15 : Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors que la moitié des Associations Affiliées est représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale devra être convoquée pour se tenir dans un délai de huit semaines au plus tard ; cette nouvelle Assemblée Générale délibèrera valablement, quel que soit le nombre de Représentant-e-s présent-e-s.

Chaque association Représentée dispose d'une voix.

Art. 16 : Procédure de vote

Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un cinquième des Représentant-e-s présents ne réclame le scrutin secret. Les votations se font à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée.

Les élections et les votations peuvent avoir lieu par voie électronique.

Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix exprimées, au second tour, à la majorité relative.

Sous réserve de la dissolution de la FAANG (art. 45), les abstentions ou bulletins nuls ne seront pas pris en compte pour déterminer la majorité requise, autant pour les votes à main levée que pour les votes à bulletin secret.

Le Président/la Présidente de la FAANG ne participe ni aux votations, ni aux élections ; toutefois, il/elle départage les voix en cas d'égalité dans les votations ; pour les élections, on répètera les tours de scrutin jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Art. 17 : Compétences

L'Assemblée Générale a toutes les compétences que lui confèrent la loi et les présents Statuts.

Elle se prononce en particulier sur les points suivants :

- a) veiller à la réalisation des buts de la FAANG ;
- b) élire et révoquer les membres du Comité ;
- c) désigner un organe de révision ;
- d) approuver les rapports d'activité ;
- e) approuver les comptes annuels ;
- f) donner décharge aux membres du Comité ;
- g) voter les budgets ;
- h) fixer la cotisation annuelle ;
- i) se prononcer sur les demandes d'admission ou d'exclusion des Associations Affiliées et des membres d'honneur ;
- j) adopter et modifier les Statuts ;
- k) dissoudre la FAANG.

L'Assemblée Générale se prononce en outre sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Comité pour autant qu'il ne s'agisse pas d'affaires du ressort exclusif d'un autre organe. En cas de doute sur sa propre compétence, l'Assemblée Générale se prononce elle-même définitivement.

Art. 18 : Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard à la fin du mois de juin.

Sa convocation est décidée par le Comité.

Une Assemblée Générale doit en outre être convoquée quand un cinquième des Représentant-e-s des Associations Affiliées le requièrent ; l'Assemblée doit alors avoir lieu dans un délai de six (6) semaines dès notification de la requête.

L'Assemblée Générale est accessible aux membres des Associations affiliées. Le Comité peut prévoir la tenue de l'Assemblée Générale à huis clos.

Art. 19 : Convocations

Les convocations doivent parvenir aux Associations Affiliées par courrier ordinaire ou par courriel avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Toute proposition concernant l'ordre du jour doit être soumise par les Associations Affiliées par écrit au Comité, au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale ; elle sera transmise immédiatement par le Comité aux autres Associations affiliées. Dans la mesure où l'Assemblée

Générale n'en décide pas autrement, cette proposition est ajoutée à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, exception faite de la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale.

Il n'est pas nécessaire de porter à l'ordre du jour les propositions qui ne font pas l'objet d'une décision.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale délibère par voie électronique.

Art. 20 : Présidence

Le/la président-e-s de la FAANG préside l'Assemblée Générale.

II. COMITÉ

Art. 21 : Désignation des membres du Comité

Les membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée Générale.

Le Comité est composé au maximum de onze (11) membres. Les membres du Comité sont obligatoirement membre de l'une des Associations affiliées.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Comité s'ils se sont annoncé. Leur voix est consultative.

Art. 22 : Durée du mandat

Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Art. 23 : Bureau du Comité

Le Comité élit parmi ses membres un-e Président.e, un-e vice-Président.e, un trésorier et deux autres membres qui forment le Bureau.

Le Comité peut constituer autant de commissions que l'exige l'actualité. Les Commission font rapport au Bureau dans un délai défini. Les rapports font l'objet de communication au Comité et à l'Assemblée Générale.

Art. 24 : Droit de vote

Pour les décisions du Comité, chaque membre dispose d'une voix.
Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 : Tâches et compétences du Comité

Dans le cadre de ses pouvoirs statutaires, le Comité assume en particulier les tâches et les

compétences suivantes :

- a) Il veille à la bonne exécution des projets de la FAANG et prend toutes les dispositions nécessaires pour leur mise en œuvre ;
- b) Il assiste le Bureau en le conseillant ;
- c) Il préavise l'Assemblée Générale sur le rapport annuel ;
- d) Avant la fin de l'exercice, il prépare le budget de l'exercice suivant. Après approbation du budget par l'Assemblée Générale, il l'exécute ;
- e) Il peut traiter toutes les affaires d'intérêt commun entre les Associations Affiliées qui lui sont soumises par celles-ci ;
- f) Il peut convoquer en tout temps une Assemblée Générale extraordinaire ;
- g) En cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, il peut, conformément à l'art. 8, suspendre les Associations Affiliées dans l'exercice de leurs droits de membre. Le/la Délégué-e d'une Association Affiliée qui a fait l'objet d'une suspension perd également son droit de vote.
- h) Il peut soumettre des propositions à l'Assemblée ordinaire
- i) Il prépare les élections qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Art. 26 : Représentation

Le/la Président-e engage la FAANG par sa signature, collectivement avec un autre membre du Bureau.

III. ORGANE DE RÉVISION

Art. 27 : Élection et composition

L'Assemblée Générale élit un réviseur agréé selon le Code des obligations et la Loi sur la surveillance de la révision. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent être élues en tant qu'organe de révision. L'organe de révision doit présenter les garanties d'indépendance prévues par la loi.

L'organe de révision est élu pour deux ans. Son mandat s'achève avec l'acceptation des comptes annuels de l'exercice de la seconde année. Il peut être réélu une fois. L'Assemblée générale peut le révoquer en tout temps.

Art. 28 : Tâches

L'organe de révision présente à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit sur l'examen des comptes annuels, et émet une recommandation.

E. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 : Modification des statuts

La révision des statuts peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3, représentant simultanément les 2/3 des Associations Affiliées :

- a) sur proposition du Comité

b) à la demande d'un cinquième (1/5) des Associations affiliées

Art. 30 : Dissolution

La FAANG peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix des Représentant-e-s présents.

Art. 31 : Répartition de la fortune

En cas de dissolution de la FAANG, le solde de sa fortune sera distribué à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôts avec siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires. Une distribution parmi les membres est exclue.

L'Assemblée Générale décidera de la répartition.

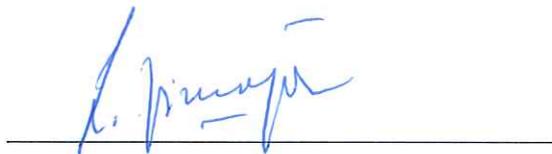
Art. 32 : Affiliation de la FAANG

La FAANG peut s'affilier ou devenir membre d'autres associations ou organisations régionales, fédérales ou internationales qui partagent les mêmes buts que la FAANG. La décision d'affiliation est prise par l'Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés le 20 mai 2022 lors de l'Assemblée Générale constitutive, et ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation.

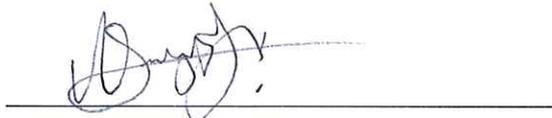
Le/La Président-e :

Laurent Jimaja



Le rapporteur de séance :

Auguste Essama



Genève, le 20 mai 2022